

LA LETTRE

Droit bancaire et financement

FOCUS

Le créancier peut-il perdre son cautionnement pour n'avoir pas invoqué la compensation ?

Un arrêt rendu le 6 mai dernier par la Cour de cassation (n° 23-23.937) met en lumière un danger qui a le grand inconvénient de ne pas sauter aux yeux alors qu'il menace l'efficacité du cautionnement, surtout bancaire.

Le point de départ se trouve dans l'article 2314 du Code civil, qui institue le célèbre « bénéfice de subrogation ». En vertu de ce texte, le créancier s'expose à être déchu de son cautionnement lorsque, par sa faute, il compromet le recours contributoire de la caution contre le débiteur principal en lui faisant perdre un droit préférentiel dans lequel elle aurait pu être subrogée : une sûreté, par exemple.

En l'espèce, ce que la caution reprochait à la banque créancière n'était pas la perte d'une sûreté, mais le fait de ne s'être pas prévalu de la compensation qu'elle aurait pu opposer au débiteur principal à raison du compte créditeur dont ce dernier était titulaire dans ses livres. La Cour de cassation a certes écarté cette argumentation. Mais elle l'a fait au motif qu'en l'occurrence, les conditions de la compensation n'étaient pas réunies.

Bien qu'il ne se prononce, finalement, que sur la prémisse du raisonnement (pas de compensation possible), l'arrêt invite à ne pas exclure que le créancier puisse être sanctionné pour s'être abstenu d'invoquer la compensation alors que les conditions en étaient réunies.

Une telle solution a d'ailleurs déjà été retenue (CA Riom, 7 oct. 1962, D. 1962, p. 479, note A. Honorat). Elle peut paraître curieuse d'un point de vue technique, car l'absence d'invocation de la compensation par le créancier n'a pas pour effet de priver la caution d'un droit dans lequel elle aurait pu être subrogée. La jurisprudence montre cependant que l'article 2314 peut trouver à s'appliquer même dans une telle configuration (v. Cass. com., 13 mai 2003, n° 00-15.404, à propos de l'attribution du bien gagé - solution neutralisée depuis la réforme de 2021 par. C. civ., art. 2314, al. 3).

JURISPRUDENCE

BANQUE, FINANCE ET OPÉRATIONS BANCAIRES

L'action en restitution de valeurs mobilières intentée contre la banque teneuse de comptes titres est imprescriptible ([Com., 20 mai 2026](#))

Le délai de prescription prévu aux articles 2224 du Code civil et L. 110-4 du Code de commerce n'est pas applicable à l'action par laquelle le titulaire de valeurs mobilières en réclame la restitution à celui à qui il les a remises à titre précaire, ladite action naissant de son droit de propriété et relevant à ce titre, sauf cas prévu par la loi, des dispositions de l'article 2227 du Code civil.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer prescrite une action en restitution de valeurs mobilières intentée contre la banque teneuse de comptes titres, retient que la demande de transfert de valeurs mobilières s'analyse en une action en restitution fondée sur un contrat de dépôt, de prêt ou de mandat, qui doit être à ce titre soumise à la prescription commerciale de droit commun, alors que l'action par laquelle le titulaire de valeurs mobilières en réclame la restitution à celui à qui il les a remises à titre précaire naît de son droit de propriété.

La détermination du caractère autorisé d'une opération de paiement ne dépend pas de l'obligation sous-jacente (CA Paris, 7 mai 2026, n° 25/08993)

Il résulte des articles L. 133-3, L. 133-6 et L. 133-7 du Code monétaire et financier que la détermination du caractère autorisé d'une opération ne dépend pas de l'obligation sous-jacente qui est sans conséquence sur la validité de l'ordre, mais du consentement du payeur, lequel est donné « sous la forme convenue entre le payeur et son prestataire ».

Une des formes convenues envisagée par la loi est l'usage d'un dispositif de paiement avec données de sécurité personnalisées défini à l'article L. 133-4 du Code monétaire et financier qui permettent d'authentifier son auteur.

JURISPRUDENCE

SÛRETÉS ET GARANTIES

La caution ne peut reprocher au créancier de n'avoir pas invoqué une compensation à laquelle la procédure collective du débiteur principal aurait fait obstacle ([Com., 6 mai 2026](#))

Selon l'article L. 622-7 du Code de commerce, le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17 du même Code.

Doit être censurée la cour d'appel qui prononce la décharge d'une sous-caution sur le fondement de l'article 2314 du Code civil au motif que la caution n'a pas invoqué la compensation de sa créance contributive à l'encontre du débiteur principal, mis en procédure collective, avec une dette dont elle était elle-même tenue envers ce dernier à raison d'une relation de compte, alors que les créances réciproques, dont elle constatait l'existence, n'avaient pas le même fondement, celle du débiteur principal contre la banque procédant du contrat de garantie signé entre ces deux parties, tandis que celle de la banque contre le débiteur principal trouvait son fondement dans le contrat de cautionnement consenti par la première, de sorte que ces créances, qui ne procédaient pas d'un ensemble contractuel unique, n'étaient pas connexes.

Sur cet arrêt, cf. notre Focus

Date à prendre en considération en l'état d'une demande de renouvellement d'hypothèque adressée par voie postale ([Civ. 3^{ème}, 7 mai 2026](#))

Lorsqu'une demande de renouvellement d'une inscription d'hypothèque est adressée par voie postale, c'est sa date de réception au service de la publicité foncière qui doit être prise en compte pour déterminer si elle peut être acceptée au dépôt au regard de la date de cessation d'effet de l'inscription.

La veille juridique du cabinet Racine ne concerne pas seulement le droit bancaire et financier. Elle couvre tous les secteurs du droit des affaires, au sein d'un support diffusé mensuellement : les *Brèves d'actualités*.



Abonnez-vous gratuitement

Vous pouvez également consulter l'intégralité de nos brèves, classées par mots clés, soit plus de 9 000 solutions identifiées en une ligne : www.lesbrevesenlignes.fr

NOTRE EXPERTISE

Racine accompagne les établissements bancaires, institutions financières et entreprises dans l'ensemble de leurs opérations de financement.

Notre équipe intervient en conseil comme en contentieux, sur des dossiers nécessitant une compréhension fine des mécanismes financiers, une forte capacité de structuration et une maîtrise rigoureuse des sûretés.

Pour offrir une prise en charge complète des opérations de financement, elle collabore étroitement avec les expertises du cabinet en Restructuring, Immobilier, M&A, Contrats commerciaux et Fiscalité, permettant une sécurisation globale des opérations et une gestion cohérente des enjeux business, juridiques et financiers.

ASSOCIÉS RÉFÉRENTS



Linda Bessa

Financement | Private Equity
lbessa@racine.eu



Barna Evva

Financement | Restructuring
bevva@racine.eu



Sandra Graslin-Latour

Financement | Contentieux
sgraslinlatour@racine.eu



Antoine Hontebeyrie

Financement | Contentieux
ahontebeyrie@racine.eu